



ARRETE N° 25 / 258

**Portant alignement individuel au droit des parcelles cadastrées AH n° 141,21
et située au n° 81 et 85 rue des Limites.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON

VU le Code général des Collectivités Territoriales, en son article L.2122-22 alinéa 14 ;

VU la loi n°82-293 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions modifiée ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;

VU la demande d'alignement individuel en date du 3 Mars 2025 établie par Maître Elina ASIKA, notaire associé, au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée AH 141-21

VU l'état des lieux, figurant au plan et extrait cadastral ci-annexé ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la limite de propriété existante, tel que représentée sur le plan cadastral joint à la demande matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté, dressé par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Limite de Validité

Le présent arrêté est valable pour une durée d'*un an* à compter du jour de sa délivrance.

Dans le cas où une modification des lieux interviendrait durant cette période, une nouvelle demande d'alignement individuel devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet pour exercice du contrôle de légalité, est susceptible d'un recours en annulation dans un délai de deux mois.

**Le Maire et par délégation,
L'Elu délégué à l'urbanisme et l'habitat,**

Jean Éric ROUGEY

